PROCES-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 Mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le treize mai à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Malo de Guersac, légalement convoqué, le sept mai 2026, s'est réuni salle du conseil à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CRAND, Maire .

Présents :
Monsieur **Jean-Michel CRAND**, Madame **Laurette HALGAND**, Monsieur **Régis MOESSARD**, Madame **Alexandra FOULON**, Monsieur **Ludovic PERRU**, Madame **Laurence LUCIANI**, Monsieur **Philippe FREOUR**, Madame **Anne-Marie BOSCHEREL**, Monsieur **Christophe DURAND**, Monsieur **Damien POYET-POULLET**, Monsieur **Yannick CARTELIER**, Monsieur **Gildas HUET**, Monsieur **Jean-Luc SACQUET**, Madame **Brigitte LAZARDEUX**, Madame **Manuella SABLÉ**, Monsieur **Franck LANCELOT**, Monsieur **Gennaro SASSANELLI**, Madame **Emilie LE BRAS**, Madame **Emmanuelle CROIZER**, Madame **Rozenn GUITTON**

Absents ou excusés :
Monsieur **Ludovic PERRU (pouvoir à** Monsieur Monsieur **Damien POYET-POULLET pour les 3 premières délibérations),** Madame **Aurélie GOURHAND (pouvoir à** Madame **Laurence LUCIANI),** Madame **Marie-Elise GARNIER (pouvoir à** Monsieur **Jean-Michel CRAND),** Monsieur **Joris LE MÉLINAIRE ((pouvoir à** dame **Manuella SABLÉ)**

Secrétaire de séance
Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Christophe DURAND** a été élu secrétaire de séance.
Auxiliaire au secrétaire de séance : Yann Hamonou, directeur général des services.

Ordre du jour

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Affaires Générales

1. Commission intercommunale des impôts directs – désignation de deux personnes qualifiées
2. Commission d'évaluation transfert de charges – désignation du représentant de la commune et de son suppléant
3. Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées – désignation du représentant de la commune
4. Conseil des sages – désignation du représentant de la municipalité
5. Syndicat Mixte E-collectivités : désignation du représentant de la municipalité
6. SNAT – Désignation des représentants de la commune

Affaires Financières

7. Fixation des taux d'imposition 2026 des taxes locales
8. Fixation du droit de place dans le cadre du marché de Noël
9. Fixation du droit de place dans le cadre des marchés du terroir
10. Fixation des crédits affectés à la formation des élus
11. Acquisition de prestations d'entretien par camion hydrocureur et d'inspection des réseaux et ouvrages d'assainissement – Groupement de commandes
12. Acquisition de prestations de location de véhicules, engins et matériel – Groupement de commandes

	APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE	

En l'absence de commentaire, le procès-verbal du 08 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

1	**AFFAIRES GÉNÉRALES** **COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – DÉSIGNATION DE DEUX PERSONNES QUALIFIÉES**	**D2026/05/01**

Monsieur Le Maire expose :

« La loi de finances rectificatives du 29 décembre 2010 a fixé les modalités de révision des valeurs locatives des locaux professionnelles engagée en 2012 rendant obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de la C.A.RE.N.E. en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

A ce titre elle participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens assimilés et donne son avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'Administration fiscale.

La CARENE a créé, par délibération, le 13 septembre 2011, une commission Intercommunale des Impôts Directs. Suite au renouvellement des mandats municipaux, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée de noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et 20 personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Pour procéder au choix des commissaires, la commune doit proposer deux personnes qualifiées répondant aux conditions édictées par le Code Général des Impôts.»

- **Vu** le code général des impôts et notamment son article L 1650 A, instituant dans chaque Etablissement public de coopération intercommunale, une commission intercommunale des impôts directs,
- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 13 septembre 2011, créant la dite commission,
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et du conseil communautaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne** deux personnes qualifiées susceptibles d'être nommées commissaires de la CIID:

- Laurence Luciani

- Aurélie Gourhand

Vote : Unanimité

2	AFFAIRES GÉNÉRALES COMMISSION D'ÉVALUATION TRANSFERT DE CHARGES DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE ET DE SON SUPPLÉANT	D2026/05/02

Monsieur Le Maire expose :

« Les prises de compétences par la C.A.RE.N.E entraînent des transferts de charges entre les différentes communes, d'une part et la C.A.RE.N.E. d'autre part.

Cette procédure est organisée autour d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le fonctionnement de cette commission, ses compétences et ses méthodes sont régis par l'article 1609 nonies C IV et V du code général des impôts.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. Elle élit son président et son vice-président. Elle peut faire appel à des experts dans l'exercice de ses missions.»

- **Vu** l'article 1609 nonies C IV et V du Code Général des Impôts
- **Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire en date du 14 octobre 2008 approuvant l'installation de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et actant sa composition.
- **Considérant** le renouvellement du conseil municipal et du conseil communautaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne Laurette HALGAND,** membre titulaire et **Jean-Michel CRAND**, membre suppléant, chargés de représenter le conseil municipal au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts des Charges de la C.A.RE.N.E.

Vote : Unanimité

3	AFFAIRES GÉNÉRALES COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE	D2026/05/03

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

« La commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées a pour rôle d'améliorer le cadre de vie des personnes handicapées ou à mobilité réduite. La problématique de l'accessibilité a été prise en compte par le biais de la loi de 1975, celle du 11 février 2005 vise à renforcer leurs droits, ainsi tout citoyen doit avoir la faculté de se rendre d'un point à un autre de façon autonome et dans un environnement sécurisé. La libre circulation devient un droit fondamental et elle s'exprime sur l'ensemble de l'espace public.
Toutes les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que les intercommunalités doivent créer une commission pour l'accessibilité.

Elle a pour mission :
- *De dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports*
- *De recenser l'offre de logements accessibles*
- *D'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ou communautaire, transmis au représentant de l'Etat, au président du conseil général et à tous les gestionnaires concernés*
- *De faire des propositions visant à améliorer l'accessibilité de l'existant*

Elle est composée :
- *D'élus de l'EPCI*
- *D'associations d'usagers*
- *D'associations représentant les personnes handicapées »*

- **Vu** la loi sur le handicap du 11 février 2005 précisant que les conditions d'accès des personnes handicapées dans les Etablissements Recevant du Public,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3 précisant qu'une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de l'établissement public de coopération intercommunale de plus de 5 000 habitants dès lors qu'il exerce les compétences transports ou aménagement du territoire,
- **Considérant** qu'il convient de désigner en conséquence un représentant de la commune de Saint Malo de Guersac appelé à siéger dans la commission intercommunale créée par la CARENE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Désigne Régis Moessard** en qualité de représentant de la commune de Saint Malo de Guersac auprès de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées.

Vote : Unanimité

4	AFFAIRES GÉNÉRALES CONSEIL DES SAGES – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE	D2026/05/04

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Damien Poyet-Poullet, conseiller subdélégué à l'habitat senior :

« Le Conseil des sages constitue une instance consultative composée de citoyens engagés, reconnus pour leur expérience, leur connaissance du territoire et leur attachement à la vie locale. Placé auprès du Conseil municipal, il a vocation à éclairer les décisions publiques en apportant un regard indépendant, fondé sur l'intérêt général et la mémoire collective de la commune.

Au cours du précédent mandat, le Conseil des sages s'est particulièrement investi dans plusieurs projets structurants pour la commune. Il a notamment contribué à la réflexion relative à la mise en place d'une mutuelle communale, dans une démarche de solidarité et d'amélioration de l'accès aux soins pour les habitants. Il a également participé activement à la création de l'association « Les Roues Solidaires », dispositif facilitant la mise en relation de conducteurs bénévoles et de personnes ayant besoin d'être accompagnées, notamment pour des rendez-vous médicaux.

Par ailleurs, le Conseil des sages a pris part au groupe de réflexion et aux ateliers participatifs citoyens engagés autour du projet de construction d'une résidence séniors sur la commune. Ce projet structurant, qui répond aux enjeux du vieillissement de la population et du maintien des habitants sur le territoire, se poursuivra au cours du présent mandat.

L'ensemble de ces contributions témoigne de l'engagement constant et de la qualité du travail mené par les membres du Conseil des sages, au service de l'intérêt général et du bien-être des habitants. Leur implication constitue un appui précieux pour la collectivité dans la conduite de ses politiques publiques locales. »

Monsieur le Maire poursuit :

« Le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de propositions. Ses membres donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences, de leur temps, de leur écoute et de la tolérance.

Par ses avis et ses études, il éclaire le Conseil Municipal sur les différents projets d'intérêt communal, s'engage, aux côtés des élus, pour renforcer la démocratie participative locale et améliorer les services rendus aux habitants de la commune.

A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection du représentant de la commune au sein du Conseil des Sages. »

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Considérant** la charte des Conseils des Sages, dite de Blois
- **Considérant** le renouvellement de l'Assemblée Délibérante,
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,décide

- **De désigner Brigitte LAZARDEUX** afin de représenter la Commune au sein du Conseil des Sages

Vote : Unanimité

5	AFFAIRES GÉNÉRALES ÉLECTION D'UN REPRÉSENTANT AU SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITÉS AU SEIN DU COLLÈGE DES COMMUNES	D2024/05/05

Monsieur le Maire passe la parole à Monsieur Gildas Huet, conseiller subdélégué au patrimoine bâti et à la transition numérique :

« Le syndicat mixte e-collectivités a pour vocation d'accompagner les communes et établissements publics dans leur transformation numérique, en proposant des services mutualisés, des outils innovants et un appui technique adapté aux besoins des collectivités.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Malo-de-Guersac a fait le choix d'adhérer à ce syndicat afin de bénéficier de solutions numériques performantes, favorisant la modernisation de ses services, l'amélioration de la relation aux usagers et l'optimisation de son organisation interne.

Par ailleurs, dans le cadre de l'appel à projets relatif au déploiement de la « suite territoriale », la commune a été retenue en qualité de commune pilote. Cette reconnaissance témoigne de son engagement en faveur de la transition numérique et de sa volonté de s'inscrire dans des démarches innovantes au service du territoire. »

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.
Le Maire indique à l'assemblée que seule **Madame Halgand** se porte candidate pour représenter la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De proclamer **Madame Laurette Halgand**, représentante de la commune au sein du syndicat mixte E-Collectivités

Vote : Unanimité

6	AFFAIRES GÉNÉRALES SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SAINT NAZAIRE AGGLOMÉRATION TOURISME DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS COMMUNAUX	D2026/05/06

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

« Lors du conseil communautaire du 27 septembre 2016, la CARENE a délibéré pour approuver, comme le prévoit la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi NOTRe) le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », afin de créer un office de tourisme intercommunal, reprenant les missions assurées jusqu'ici par les offices de tourisme de Saint-Nazaire et de Saint-André des Eaux, tout en prévoyant la possibilité pour Pornichet de conserver un office de tourisme communal.

Au-delà de la question de la promotion, les élus communautaires ont souhaité également se doter de compétences facultatives en matière de tourisme, au travers du transfert de l'exploitation et de la mise en valeur d'équipements déclarés d'intérêt communautaire (Escal'Atlantic, Sous-Marin Espadon, futur Centre d'exploration de l'éolien en mer). La conservation, la médiation et la mise en valeur du patrimoine des communes reste en revanche de la compétence de celles-ci.

Afin d'assurer une gestion efficace et opérationnelle de ces missions, le choix a été fait de constituer une Société Publique Locale (SPL), issue de la réunion de la régie municipale Saint-Nazaire Tourisme et Patrimoine (SNTP) et de l'association portant l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux. Cette nouvelle SPL assurera trois grandes missions, pour le compte de ses actionnaires :

- *Office de tourisme intercommunal, pour le compte de la CARENE ;*

- *Exploitation et mise en valeur des équipements touristiques déclarés d'intérêt communautaire, pour le compte de la CARENE ;*
- *Conservation, médiation et mise en valeur du patrimoine de la Ville de Saint-Nazaire, pour le compte de celle-ci.*

Cette SPL a vocation à travailler en coopération étroite avec les autres acteurs du tourisme de son territoire, en premier lieu la SPL « Pornichet, la Destination », mais également le Parc naturel régional de Brière ainsi que la SPL « Bretagne Plein Sud », portée par CAP ATLANTIQUE. Afin de renforcer l'attractivité de la destination, des partenariats sont également noués avec le Conseil départemental de Loire-Atlantique, le Conseil régional des Pays de la Loire ainsi que Nantes Métropole.

La SPL peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Assemblée spéciale
Le nombre de sièges au conseil d'administration ne permettant pas d'assurer la représentation directe de l'ensemble des actionnaires, les actionnaires ne bénéficiant pas de cette représentation directe seront réunis dans une assemblée spéciale, conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, qui désignera parmi ses membres le représentant commun siégeant au conseil d'administration, comme indiqué dans les statuts.
A l'occasion du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des représentants de la commune dans les instances de la SPL SNAT.. »

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7, L. 5211-7,
- **Vu** les statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique, fixant pour la commune le nombre de délégués titulaires et suppléants au comité syndical,
- **Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- **Considérant** que, conformément aux dispositions précitées, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à cette élection ;
- **Considérant** que le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, a décidé de déroger au scrutin secret pour l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1524-5 et R 1524-3 et suivants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- **De désigner Franck Lancelot** afin de représenter la commune au sein de l'assemblée générale de la SPL
- **De désigner Anne-Marie Boscherel** afin de représenter la commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL.

Vote : Unanimité

7	**AFFAIRES FINANCIERES** **FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION 2026 DES TAXES LOCALES**	**D2026/05/07**

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand, 1ère Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale :

Les bases d'imposition, qui servent à calculer les taxes foncières, sont établies chaque année par les services

fiscaux. Elles reposent sur la valeur locative des biens bâtis (FB) et non bâtis (FNB), c'est-à-dire une estimation de leur loyer théorique.
Ces valeurs, fixées à l'origine en 1970, sont actualisées chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix. Depuis 2018, cette revalorisation nationale est calculée à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH) constaté au mois de novembre. Pour l'année 2026, le coefficient de revalorisation des valeurs locatives a été fixé à **+0,8%**, ce qui sert de base au calcul des taxes foncières applicables sur notre territoire.

Revalorisation des bases 2026 : + 0,8%	Bases effectives 2025	Taux communal 2025	Bases prévisionnelles 2026	Produits attendus
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	2 461 033,00	38,71%	2 504 000,00	969 298,40
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	28 522,00	75,62%	29 000,00	21 929,80
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	55 708,00	18,82%	56 100,00	10 558,02
TOTAL FISCALITE VOTEE				1 001 786,22
Compensation TH Etat				422 147,00
Allocations compensatrices Etat				55 557,00
Pylônes				9 966,00
TOTAL RESSOURCES FISCALES				1 489 456,22

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code Général des Impôts et notamment les articles suivants 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales et 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux ;
- **Vu** l'état n°1259 portant notification des bases prévisionnelles d'imposition ;
- **Vu** l'avis du bureau municipal du 01 avril 2026 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les taux d'imposition de la façon suivante :

	Taux appliqués en 2025	**Taux proposés en 2026**	***Produit attendu prévisionnel en 2026***
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	**38,71 %**	**39,71 %**	*994 338,40 €*
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	**75,62 %**	**76,62 %**	*22 219,80 €*
Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	**18.82 %**	**19,30 %**	*10 827,30 €*
TOTAL			*1 027 385,50 €*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération et le charge de notifier cette décision aux services préfectoraux

Vote : Unanimité

8	AFFAIRES FINANCIÈRES FIXATION D'UNE TARIFICATION DES EMPLACEMENTS « MARCHÉ DE NOËL»	D2026/05/08

Monsieur Le Maire donne la parole à Mme Anne-Marie Boscherel, conseillère déléguée à la Culture, au Tourisme et à la Communication

- **Considérant** l'augmentation des coûts généraux à charge de la collectivité dans le cadre de l'organisation de la fête de Noël, il est proposé de revoir la tarification des emplacements demandée aux exposants et de l'appliquer également aux associations disposant d'un emplacement et proposant des activités ou prestations payantes .
- **Considérant** l'avis du bureau municipal, en date du 28 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Fixe** le montant forfaitaire de l'emplacement du marché de Noël à 25 €

Vote : Unanimité

9	AFFAIRES FINANCIÈRES FIXANT LE DROIT DE PLACE DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS ET ARTISANS LOCAUX	D2026/05/09

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand, 1ère Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale :

- **Vu** le Code Général de collectivités territoriales et notamment son article L 2224-18,
- **Vu** la convention de superposition d'affectation des équipements du site de Rozé entre la CARENE et la commune de Saint Malo de Guersac, en date du 05 mai 2021,
- **Vu** la délibération en date du 15 décembre 2021 approuvant la charte des usages des animations et évènements du site de Rozé
- **Vu** l'arrêté du Maire en date du 21 mai 2021 portant règlement d'occupation du domaine public par des activités commerciales et manifestations festives,
- **Vu** la délibération N° D2025/04/03 du 02 avril 2025 définissant la tarification des droits de place du marché des producteurs et artisans locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la modification de la tarification des droits de place du marché de producteurs et artisans locaux tels que définis ci-dessous.
-

Droit de place – Marché des producteurs et artisans locaux	
Tarif Linéaire	1.00€/ml
Branchement électrique	2,10€/jour de présence
Branchement eau	2,10€/jour de présence

Vote : Unanimité

10	AFFAIRES FINANCIÈRES FIXANT LES CRÉDITS AFFECTÉS À LA FORMATION DES ÉLUS	D2026/05/10

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Halgand, 1ère Adjointe aux Finances et à l'Administration Générale :

« La formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par les articles L. 1621-3, L. 2123-12 à L. 2123-14 qui précisent que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123.1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du Conseil Municipal, qui ont la qualité de salarié, ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Il est proposé que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- *agrément des organismes de formations ;*
- *dépôt préalable aux stages d'une demande précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;*

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
- *Les fondamentaux de l'action publique locale ;*
- *Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;*
- *Les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...).*

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

L'enveloppe budgétaire doit être comprise entre 2 et 20 % du montant total des indemnités. Il est proposé qu'une enveloppe de 2 % soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Les demandes de formation, précisant le programme, les dates, le lieu et le coût de la formation seront présentées à Monsieur le Maire. »

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14,
- **Considérant** la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation,
- **Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus.
 La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;

- **Décide** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Vote : Unanimité

11	**AFFAIRES FINANCIÈRES** **ACQUISITION DE PRESTATIONS D'ENTRETIEN PAR CAMION HYDROCUREUR ET D'INSPECTION DES RÉSEAUX ET OUVRAGE D'ASSAINISSEMENT** **GROUPEMENT DE COMMANDES**	**D2026/05/11**

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Yannick Cartelier, conseiller subdélégué à la Voirie, la Sécurité et la Défense :

« L'entretien préventif et curatif de nos réseaux d'assainissement, qu'ils soient pluviaux ou d'eaux usées, constitue une priorité pour garantir la salubrité publique et la préservation de l'environnement sur notre territoire.

Le recours à des prestations de curage par camion hydrocureur est indispensable pour assurer le bon écoulement des fluides, prévenir les risques d'obstruction ou de débordement et maintenir l'intégrité des ouvrages enterrés. Ce marché porte sur des interventions régulières de nettoyage haute pression ainsi que sur des opérations d'urgence permettant une réactivité optimale face aux aléas techniques.

La CARENE et les villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle des Marais et la SONADEV ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relative aux prestations d'entretien par camion hydrocureur et d'inspection des réseaux et ouvrages d'assainissement
- **Désigne** la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure.

Vote : Unanimité

Accord-cadre relatif aux prestations de prestations d'entretien par camion hydrocureur et d'inspection des réseaux et ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif aux prestations d'entretien par camion hydrocureur et d'inspection des réseaux et ouvrages d'assainissement.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres…),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique,

- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :
La CARENE et les villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne, la Chapelle des Marais et la SONADEV dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.

En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.
En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et La CARENE.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.
Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.
Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.
S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.
S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la

présente convention ne produisant plus d'effet.

12	AFFAIRES FINANCIÈRES ACQUISITION DE PRESTATIONS DE LOCATION DE VÉHICULES, ENGINS ET MATÉRIEL – GROUPEMENT DE COMMANDES	D2026/05/12

Monsieur Le Maire donne la parole à Monsieur Yannick Cartelier, conseiller subdélégué à la Voirie, la Sécurité et la Défense :

« Le renouvellement et l'entretien de notre flotte de véhicules sont indispensables pour assurer la continuité des missions de nos services techniques et administratifs. Ce marché porte sur la location de véhicules légers pour les déplacements courants, mais aussi de véhicules lourds et spécifiques nécessaires aux opérations de voirie, de propreté urbaine et de maintenance.
Le recours à la location permet de bénéficier de véhicules récents, plus sûrs et moins polluants, tout en offrant une souplesse de gestion face à l'évolution de nos besoins et aux enjeux de la transition écologique de nos parcs motorisés.

La CARENE, les villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Joachim ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les moyens et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la ville de ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif aux prestations de location de véhicules, engins et matériels.

- **Désigne** la ville de ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement chargée de l'organisation de la procédure.

Vote : Unanimité

Accord-cadre relatif aux prestations de location de véhicules, engins et matériels.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché public relatif aux prestations de location de véhicules, engins et matériels.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :
- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, en concertation avec la ou les entités membres,
- élaborer les cahiers des charges et constituer les dossiers de consultation des entreprises, en concertation avec la ou les entités membres,
- définir les critères de sélection des candidatures, des offres et les faire valider par la ou les entités membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence sur les supports arrêtés avec la ou les entités membres ainsi que sur le profil acheteur du coordonnateur du groupement,
- gérer la ou les procédures de consultation (retrait des dossiers, dépôt des offres…),
- associer la ou les entités membres à l'analyse comparative des offres concurrentes et, le cas échéant, arbitrer, en concertation avec la ou les entités membres, sur les éventuels cas d'infructuosité ou de procédure sans suite,
- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, aviser les candidats non retenus et fournir les éléments de réponse au cas où l'un de ces derniers demanderait par écrit les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les conditions posées par les articles R2181-1 et suivants du Code de la commande publique,
- procéder, le cas échéant, à la mise au point des marchés publics avec le ou les candidat(s) retenu(s),
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le(s) marché(s) au(x) cocontractant(s),
- répondre, le cas échéant, à toutes remarques et observations consécutives à l'examen du ou des marchés concernés par les services chargés du contrôle de légalité en lien avec les entités membres,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant,
- procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :
La CARENE, les villes de Saint-Nazaire, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Montoir-de-Bretagne et Saint-Joachim dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise la signature des marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,
- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable (détermination des besoins, précisions à apporter dans le cadre de la mise en concurrence, analyses comparatives des offres notamment),
- respecter le choix concerté du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois notifié(s),
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Eu égard à l'objet et à l'estimation du marché, le coordonnateur, en concertation avec les entités membres, appliquera la ou les procédures les plus adéquates relevant du Code de la commande publique.
En cas de procédures non formalisées (montant du marché inférieur aux seuils formalisés), l'attribution des marchés se déroule selon les procédures internes applicables au coordonnateur du groupement, en étroite concertation avec les représentants des entités membres.
En cas de procédures formalisées, le(s) titulaire(s) est(sont) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement, composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales.
Dans tous les cas, le coordonnateur du groupement veille à associer les référents techniques et administratifs des entités membres pour l'analyse comparative des offres concurrentes et pour validation du rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du ou des marchés sont partagés équitablement (50/50) entre le coordonnateur du groupement et Saint-Nazaire agglomération (la CARENE).

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres.
Elle prendra fin à la date de notification du ou des marchés dont l'objet est mentionné à l'article 1 de la présente convention, ou le cas échéant, de la déclaration de fin de procédure pour cause de procédure sans suite ou infructueuse dans le cas où les entités membres ne souhaiteraient pas relancer celle-ci.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.
Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.
S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.
S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h46
Fait à Saint Malo de Guersac, le 13 mai 2026

La secrétaire de séance

Christophe DURAND

MAIRIE de St-MALO-DE-GUERSAC (Loire-Atlantique)

Le Maire,

Jean-Michel CRAND